

4. *Note avec satisfaction* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour développer et renforcer ses programmes de sûreté nucléaire et être mieux à même de faire face à des situations d'urgence;

5. *Prie instamment* tous les Etats de continuer d'appuyer les efforts que déploie l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, pour favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, accroître l'efficacité des garanties et promouvoir la sûreté nucléaire;

6. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui a été ouverte à la signature le 3 mars 1980;

7. *Demande* à tous les Etats de respecter pleinement leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, y compris en particulier de toute attaque armée contre ses installations nucléaires;

8. *Note avec satisfaction* que :

a) Des travaux de fond ont commencé au Comité de la sécurité des approvisionnements, créé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique en juin 1980, et exprime l'espoir que les progrès réalisés dans les travaux du Comité contribueront grandement au succès de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui doit se tenir en 1983;

b) L'Agence internationale de l'énergie atomique convoquera à Vienne, en septembre 1982, une conférence sur l'expérience acquise en matière d'énergie nucléaire, qui pourrait également apporter une contribution technique utile à la Conférence des Nations Unies;

c) L'Agence internationale de l'énergie atomique est prête, comme suite au paragraphe 5 de la résolution 35/112 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, à s'acquitter du rôle qui lui incombe dans le cadre de ses responsabilités à tous les stades de la préparation de la Conférence des Nations Unies et durant la Conférence proprement dite, en contribuant au débat sur les questions pertinentes, en fournissant, le cas échéant, des données et des documents techniques, notamment pour ce qui est de l'avancement des travaux du Comité de la sécurité des approvisionnements, et en participant au secrétariat de la Conférence;

d) L'Agence internationale de l'énergie atomique continue de progresser dans ses études visant à mettre en place un système de stockage international du plutonium et à assurer la gestion internationale du combustible irradié;

9. *Note* que la question mentionnée au paragraphe 8 de la résolution 35/17 de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1980, a été examinée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-cinquième session ordinaire et exprime l'espoir qu'elle sera promptement réglée;

10. *Rend hommage* à M. Sigvard Eklund pour les services éminents qu'il a rendus en guidant et en dirigeant l'évolution fructueuse de l'Agence internationale de l'énergie atomique au cours des vingt dernières années et pour la remarquable contribution qu'il a apportée à la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi qu'à la cause de la paix;

11. *Exprime ses félicitations et ses meilleurs vœux* à M. Hans Blix, qui a été désigné pour succéder à M. Sigvard Eklund;

12. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-sixième session de l'Assemblée générale qui se rapportent aux activités de l'Agence.

52<sup>e</sup> séance plénière  
11 novembre 1981

### 36/26. Admission d'Antigua-et-Barbuda à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 10 novembre 1981, recommandant l'admission d'Antigua-et-Barbuda à l'Organisation des Nations Unies<sup>21</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission d'Antigua-et-Barbuda<sup>22</sup>,

*Décide* d'admettre Antigua-et-Barbuda à l'Organisation des Nations Unies.

53<sup>e</sup> séance plénière  
11 novembre 1981

### 36/27. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales",

*Exprimant sa vive inquiétude* devant l'acte d'agression sans précédent commis par Israël contre les installations nucléaires iraqiennes, le 7 juin 1981, qui a suscité une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* ses résolutions 33/71 A du 14 décembre 1978, concernant la collaboration militaire et nucléaire avec Israël, et 34/89 du 11 décembre 1979, relative à l'armement nucléaire israélien,

<sup>21</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/36/666.

<sup>22</sup> *Ibid.*, document A/36/642-S/14742.

*Rappelant en outre* la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, et notant avec préoccupation le refus d'Israël de se conformer à cette résolution,

*Prenant note* de la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>23</sup> et de la résolution GC(XXV)/RES/381 adoptée le 26 septembre 1981 par la Conférence générale de l'Agence, dans laquelle la Conférence a notamment considéré l'acte d'agression israélien comme une attaque contre l'Agence et son régime de garanties et a décidé de suspendre la fourniture de toute assistance à Israël,

*Pleinement consciente* du fait que l'Iraq, étant partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>24</sup>, a souscrit au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et que l'Agence a déclaré que ces garanties ont été appliquées de façon satisfaisante,

*Notant avec préoccupation* qu'Israël a refusé d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, malgré des appels répétés, y compris celui du Conseil de sécurité, de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Alarmée* par les informations et les indices de plus en plus nombreux concernant les activités menées par Israël en vue d'acquérir et de mettre au point des armes nucléaires,

*Gravement préoccupée* par le fait qu'Israël, pour commettre ses actes d'agression contre des Etats arabes, fait un usage abusif des avions et des armes fournis par les Etats-Unis d'Amérique,

*Condamnant* les menaces proférées par Israël de perpétrer de nouvelles attaques de ce genre contre des installations nucléaires si et quand il le juge nécessaire,

*Affirmant* le droit souverain et inaliénable de tous les Etats de mettre en œuvre des programmes de développement technique et nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour son acte d'agression prémédité et sans précédent commis en violation de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale, qui constitue un élément nouveau et dangereux intensifiant la menace contre la paix et la sécurité internationales;

2. *Lance un avertissement solennel* à Israël pour qu'il mette fin à ses menaces et cesse de commettre de telles attaques armées contre des installations nucléaires;

3. *Renouvelle l'appel* adressé à tous les Etats pour leur demander de cesser immédiatement de fournir à Israël des armes et du matériel connexe de tous ordres qui lui permettent de commettre des actes d'agression contre d'autres Etats;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de faire une enquête sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats et parties à ces activités;

5. *Demande de nouveau* au Conseil de sécurité d'instituer une action coercitive efficace pour empêcher Israël de compromettre davantage la paix et la sécurité internationales par ses actes d'agression et la poursuite de sa politique d'expansion, d'occupation et d'annexion;

6. *Exige* qu'Israël, étant donné sa responsabilité internationale pour son acte d'agression, verse sans retard des réparations adéquates pour les pertes humaines et matérielles subies du fait de cet acte;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

56<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 1981

### 36/34. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

*Rappelant* ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980 et 35/37 du 20 novembre 1980, adoptées respectivement à la sixième session extraordinaire d'urgence et à la trente-cinquième session,

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

*Réaffirmant en outre* le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

*Profondément préoccupée* par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

*Notant* que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leur nombre,

<sup>23</sup> Voir GC(XXV)/643.

<sup>24</sup> Résolution 2373 (XXII) annexe.